

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 17 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-sept février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 13 février 2026

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	17	19

VOTES

POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
15	1	3

Objet de la délibération

**2026-02-17-16 :
Cession de la licence IV
acquise en 2022 au profit
de la Communauté de
Communes Pays d'Apt
Luberon (CCPAL)**

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, MIETZKER Corinne, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, BAGNIS Benjamin, CURNIER Marie-Lyne, HANET Serge, ARNICOT Aude, QUAGHEBEUR Florence

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

SARTO Nadine (donne pouvoir à M. GARCIA Laurent), ARMANT Thierry (donne pouvoir à Mme QUAGHEBEUR Florence)

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

LONG Robert

ABSENTS NON EXCUSÉS : Mmes et MM.

BERTHEMET Pascal, SELLIER Claire, LUC Cathy

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : Mme Corine GARIGLIO (Responsable ressources humaines) et Marie-Françoise MALINVAUD (Responsable financier), en remplacement de M. Damien DUGOUCHET (DGS) et de Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative), tous deux étant indisponibles

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : M. SIAUD Patrick

Rapporteur : Monsieur Patrick SIAUD

Le rapporteur rappelle que la commune, par délibération 2022-34 du 30 mars 2022 a approuvé l'acquisition de la licence IV cédée par Monsieur Salens, au prix de **15 000 €**.

L'acte notarié correspondant a été signé le 14 juin 2022.

Le rapporteur expose qu'il y a un délai de péremption de 5 ans qui court, en l'absence d'exploitation de la licence, à compter de la signature de l'acte.

La licence, si elle n'est pas exploitée, sera donc périmée le 14 juin 2027.

La CCPAL a fait part de son souhait d'acquérir notre licence IV de débit de boissons en vue de l'exploitation du futur pôle culturel intercommunal.

L'intérêt de cette cession est multiple :

- 1- Que la licence ne se périmé pas avec pour conséquence la perte irréversible de sa valeur ;
- 2- Qu'elle ne soit pas transférée, si la commune la cédait à une autre entité que la CCPAL, en dehors d'une collectivité du territoire de la CCPAL, voire même en dehors du département ;
- 3- Répondre à la demande d'une collectivité publique pour maintenir l'activité économique culturelle sur le territoire de la CCPAL avec la création d'un pôle culturel intercommunal sur la commune d'Apt qui participera à l'attractivité et au dynamisme de l'ensemble du territoire de la CCPAL ;
- 4- Elle ne porte pas atteinte aux habitants de Gargas qui bénéficieront des services, animations et spectacles proposés par cet espace culturel.

Il est précisé qu'il y a quatre autres licences IV de débits de boissons actives sur la commune de Gargas. Elle est donc très bien pourvue et il n'y a donc pas risque qu'elle s'en trouve démunie.

Le rapporteur propose de céder la licence IV au profit de la CCPAL au prix d'acquisition auquel s'ajoute les frais d'acte, soit **16 560 €** (15 000 + 1 560).

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur cette transaction.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

Considérant l'intérêt de cette cession par la commune et de cette acquisition par la CCPAL,

✚ **APPROUVE** la cession amiable à titre onéreux de la licence IV de débit de boissons à la CCPAL aux conditions suivantes :

- Prix de cession / vente : **16 560 €** ;
- Prise en charge par la CCPAL, en tant qu'acquéreur, des charges et honoraires supportés dans le cadre de cette transaction.

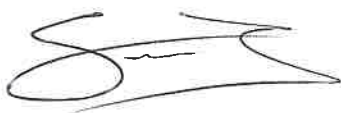
✚ **AUTORISE** le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à cette transaction et lui **DONNE** tous pouvoirs d'accomplir les démarches et formalités nécessaires pour formaliser le transfert de propriété et régulariser tous les actes nécessaires à cet effet ;

✚ **LAISSE** le soin à la CCPAL, soit de désigner le notaire, soit de passer l'acte en sa forme administrative ;

✚ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Secrétaire de séance,



Patrick SIAUD



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le 23/02/2026
ID : 084-218400471-20260217-2026021716-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Publié le 23/02/2026

ID : 084-218400471-20260217-2026021716-DE